



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

LE MAIRE DE LOCOAL-MENDON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la **loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande de L'entreprise **ALRE TP** – représenter par Mr Le Lamer, le 01 juillet 2020 ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de : **d'extension du réseau eau potable** , sur le territoire de la commune de Locoal-Mendon, et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation lieu-dit Kervihan – hors de l'agglomération de Locoal-Mendon, sera temporairement réglementée, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du **10 juillet 2020 au 03 août 2020** soit **25 jours calendaires**.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée par feux tricolores, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier, pour les véhicules légers et poids lourds :le stationnement et le dépassement seront interdits, la vitesse sera limitée à 30 Km/h.

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :-l'Entreprise **ALRE TP** en charge du chantier ;

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le maire de la commune de Locoal-Mendon,
- Le Groupement de Gendarmerie d'Etel ,
- L'entreprise **ALRE TP**.

A Locoal-Mendon, le 09 juillet 2020

